

CANADA

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-06-000058-988

HANDICAP-VIE-DIGNITÉ

-et-

MICHEL ALLARD, héritier et successible des
droits de feu Gisèle Allard

Demandeurs

-c.-

RÉSIDENCE ST-CHARLES-BORROMÉE, CHSLD
CENTRE-VILLE DE MONTRÉAL,

Défenderesse

-et-

LE CURATEUR PUBLIC DU QUÉBEC

-et-

MADAME JOHANNE RAVENDA, ès-qualités de
curatrice à la personne de feu Gisèle Allard

-et-

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIFS

Mis en cause

**DEMANDE POUR ÊTRE AUTORISÉS À VERSER LES MONTANTS RESTANTS
DU FONDS AFFÉRENT AUX DOMMAGES GÉNÉRAUX
(Art. 101 C.P.C)**

**À L'HONORABLE PIERRE C. GAGNON, JUGE DE LA COUR SUPÉRIEURE DU DISTRICT DE
MONTRÉAL, DÉSIGNÉ AUX FINS DE LA PRÉSENTE ACTION COLLECTIVE, LES
DEMANDEURS EXPOSENT CE QUI SUIT:**

1. La présente action collective a été autorisée le 24 novembre 1999 par cette honorable Cour, tel qu'il appert du dossier de la Cour;
2. La présente action collective a été entreprise par les demandeurs afin de réclamer des dommages et intérêts en compensation pour les dommages subis

par les usagers de la Résidence St-Charles-Borromée (CHSLD Centre-Ville de Montréal);

3. L'Entente de règlement (ci-après « l'Entente ») relative au présent dossier a été approuvée par cette honorable Cour en date du 28 mai 2013, tel qu'il appert du dossier de la Cour;
4. Conformément aux termes de l'Entente, et plus particulièrement, à l'article 2 c) de l'annexe A, les parties ont convenu de ce qui suit :

« Étant donné qu'il est impossible pour les parties de connaître à l'avance le nombre de réclamations produites et acceptées ainsi que le montant exact qui sera réclamé par l'ensemble des Membres approuvés du Groupe selon les sous-paragraphes A) et B) et compte tenu du plafond disponible de 7 000 000 \$ du Fonds afférent aux dommages généraux, l'indemnité provisoire de 2 500 \$/année de résidence pourra être ajustée à la baisse si les fonds sont insuffisants ou encore à la hausse pour les Membres approuvés du Groupe encore vivants de façon à ce que la totalité des montants du Fonds afférent aux dommages généraux soit distribuée » (nos soulignés)

5. Des termes de l'article précédent, les demandeurs sont d'avis qu'il ressortait de l'intention de l'ensemble des parties au litige, au moment de conclure l'Entente, de s'assurer que la totalité des montants du Fonds afférent aux dommages généraux profitent directement ou indirectement aux Membres approuvés du Groupe et particulièrement aux membres encore vivants;
6. Conformément aux termes de l'Entente, les Membres du groupe visé par l'Entente disposaient d'un délai de quatre mois suivant la date d'approbation de l'Entente afin de présenter leur réclamation et de fournir l'ensemble des documents nécessaires aux traitements de ces-mêmes réclamations à l'Administrateur du règlement (ci-après « Collectiva »);
7. Au cours de la période décrite au paragraphe 6 de la présente Demande, Collectiva, a reçu un total de 270 réclamations;
8. Sur les 270 réclamations mentionnées au paragraphe 7 de la présente Demande, 259 réclamations ont été jugées complètes et approuvées;
9. À ce jour, 4 des 259 réclamations mentionnées au paragraphe 8 de la présente Demande n'ont pu être distribuées et ce, en raison de motifs hors de la volonté des parties au litige;

10. Le montant non distribué résultant des 4 réclamations non remises totalise 76 336,49 \$ et fait partie des sommes du Fonds afférant aux dommages généraux;
11. Le 2 novembre 2016, les avocats des demandeurs ont notifié une Demande pour être autorisés à verser les montants non distribués du Fonds afférant aux dommages généraux au Fonds Gisèle Allard pour la qualité de vie, lequel fonds avait été créé dans l'Entente de règlement de la présente action collective;
12. Le 24 novembre 2016, un avis public a été publié dans le journal Métro afin d'informer les membres de la demande décrite au paragraphe 11;
13. Le 15 décembre 2016, une audience publique s'est tenue devant le Tribunal afin de débattre de la question des sommes non distribuées;
14. Le 1^{er} mars 2017, le Tribunal a rendu un jugement stipulant ce qui suit :
 - i) Autorise le remboursement d'un montant de 774 \$ payé par les avocats de la demande pour les frais de publication d'un avis aux membres, laissant un solde de 75 562,49 \$;
 - ii) Déclare le montant de 75 562,49 \$ comme un reliquat soumis à un prélèvement conformément à l'article 1^{er} du Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives;
 - iii) Donne acte de la déclaration judiciaire par le Fonds d'aide aux actions collectives qu'il est favorable à des distributions additionnelles directement aux membres, avant de décréter le prélèvement sur le reliquat;
 - iv) Surseoit au jugement définitif sur le sort du montant de 75 562,49 \$ jusqu'au 90^e jour suivant le 1^{er} mars 2017;
 - v) Autorise les demandeurs à proposer, durant le délai imparti, les modalités d'une distribution additionnelle aux membres ou des mesures réparatrices bénéficiant directement aux membres;
15. Suivant les conclusions du jugement du 1^{er} mars 2017 de cette honorable Cour, les avocats des demandeurs sont d'avis qu'il serait dans l'intérêt de la justice et dans l'intérêt des membres de la présente action collective de verser le montant non distribué de 75 562,49 \$ aux membres de l'action collective encore vivants et demeurant toujours au sein de l'établissement défendeur;

16. Les avocats des demandeurs demandent donc de procéder à une distribution additionnelle du montant restant auprès des membres encore vivants et demeurant toujours à la résidence de la partie défenderesse soit le CHSLD Centre-Ville de Montréal (appelée désormais Centre Paul-Émile-Léger et anciennement résidence St-Charles Borromée) et ce, à parts égales entre chacun des membres;
17. Suivant les dernières informations reçues par le Centre Paul-Émile Léger, 71 membres sont toujours vivants et résident encore à cet endroit. Une liste desdits membres sera fournie à la Cour lors de l'audition;
18. Les avocats des demandeurs demandent également un montant de 5 000 \$ afin de couvrir une partie des frais de la deuxième distribution, lequel montant sera pris à même le solde restant de 75 562,49 \$;
19. Les avocats des demandeurs sont d'avis que cette façon de procéder est conforme aux intentions des parties et permettra de mettre un terme rapidement au dossier et évitera des délais indus;

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente Demande;

AUTORISER le partage du solde restant à parts égales auprès des membres encore vivants et demeurant toujours à la résidence de la partie défenderesse (Centre Paul-Émile-Léger);

AUTORISER le paiement d'un montant de 5 000 \$ aux avocats des demandeurs afin de procéder à la distribution des sommes restantes;

LE TOUT sans frais.

Montréal, le 21 avril 2017



MÉNARD, MARTIN

Avocats des demandeurs

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussignée, **GENEVIÈVE PÉPIN**, avocate, exerçant ma profession au 4950, rue Hochelaga, dans les cité et district de Montréal, déclare solennellement ce qui suit :

- 1) Je suis l'un des avocats des demandeurs dans la présente cause;
- 2) Tous les faits mentionnés dans la demande ci-devant sont vrais et exacts.

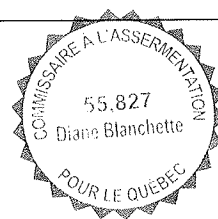
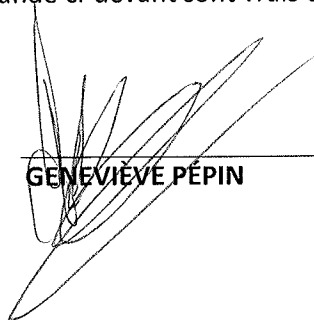
EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ :

Affirmé solennellement devant moi à
Montréal, ce 21 avril 2017



Commissaire à l'assermentation pour le Québec

GENEVIÈVE PÉPIN



AVIS DE PRÉSENTATION

Destinataires :

Me Nicole Filion

Curateur public du Québec

600, boul, René-Lévesque Ouest, 9^e étage
Montréal (Québec) H3B 4W9

Me Dominique Poulin

Robinson Sheppard Shapiro

800, rue du Square-Victoria, bureau 4600
Montréal (Québec) H4Z 1H6

Me Frikia Belogbi

Fonds d'aide aux actions collectives

1, rue Notre-Dame Est, bureau 10.30
Montréal (Québec) H2Y 1B6

PRENEZ AVIS que la présente *Demande pour être autorisés à verser les montants restants du Fonds afférent aux dommages généraux*, sera présentée pour adjudication devant l'honorable Pierre-C. Gagnon, juge désigné à la présente action collective, au Palais de justice de Montréal, le **12 mai 2017**, à 14h00, en salle 2.08, ou aussitôt que conseil pourra être entendu.

VEUILLEZ AGIR en conséquence.

Montréal, le 21 avril 2017



MÉNARD, MARTIN

Avocats des demandeurs